



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 111157

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les personnes titulaires de permis de conduire obtenus à l'étranger qui conduisent sur le sol français. Au regard de nombreuses infractions constatées par les forces de police qui seraient notamment perpétrées par des personnes titulaires de permis étrangers il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part quelles sont les formalités à accomplir en matière d'équivalence pour l'obtention d'un permis de conduire français et d'autres part s'il envisage de durcir les modalités existantes.

Texte de la réponse

Il n'existe aucune statistique permettant d'affirmer ou d'infirmer que les titulaires d'un permis de conduire étranger seraient plus nombreux à commettre des infractions au code de la route. Le droit constitutionnel français s'y oppose. La réglementation en matière de formation du conducteur trouve sa source dans les directives européennes qui régissent le droit du permis de conduire. Dans les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, les conditions de formation des candidats, ainsi que les épreuves de l'examen du permis de conduire sont sensiblement identiques aux épreuves françaises. Cette similitude fonde la reconnaissance mutuelle des permis délivrés par les États membres de l'Union européenne ainsi que par ceux appartenant à l'espace économique européen. Ainsi, les permis délivrés par les États membres de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen bénéficient de la reconnaissance mutuelle et permettent à leur titulaire de conduire pendant toute la durée de leur séjour en France. Ils ne sont soumis à l'obligation d'échange que si leur titulaire a établi sa résidence normale en France et que s'il a commis une infraction au code de la route. Pour les permis délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, la reconnaissance et l'échange ne sont pas systématiques mais soumis à des règles strictes fixées par deux arrêtés ; l'un du 8 février 1999 est relatif aux permis délivrés par les États membres de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen, l'autre du 12 janvier 2012 vise les permis délivrés par les États n'appartenant pas à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. Ce dernier arrêté remplace un arrêté de 1999 et a introduit des dispositions pour permettre un meilleur contrôle par les forces de l'ordre des droits à conduire des usagers de la route étrangers et pour améliorer la sécurité des échanges de ces permis. Il poursuit trois objectifs : 1- La lutte contre la fraude documentaire, une procédure de contrôle de l'authenticité du titre a été instaurée. En cas de doute, le préfet peut désormais faire procéder à l'analyse du titre. Il conserve néanmoins la possibilité de vérifier les droits à conduire auprès de l'État de délivrance du titre présenté à l'échange. 2- Une mesure de facilitation pour les titulaires de permis de conduire français est introduite. Les titulaires d'un permis de conduire français obtenu après réussite à l'examen en France conservent leurs droits à conduire en France au moment de l'échange de leur titre français contre un titre national délivré par un État étranger avec lequel la France procède à l'échange. A leur retour en France, dès l'acquisition de leur résidence normale sur le territoire national, ils sont rétablis dans leurs droits à conduire, sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de mesure de restriction, suspension, annulation ou retrait du droit de conduire. 3- Les ministères des affaires étrangères et européennes et de l'intérieur ont

engagé une révision de la liste des Etats avec lesquels la France procède à l'échange des permis de conduire. La nouvelle liste inclura les États qui procèdent à l'échange des permis de conduire français de catégorie équivalente et dans lesquels les conditions effectives de délivrance des permis de conduire nationaux présentent un niveau d'exigence conforme aux normes françaises dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111157

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2011, page 6218

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3915